

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-094	R-4355-2026	21 août 2026
------------	-------------	--------------

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande d'approbation du caractéristiques contractuelles
visant l'approvisionnement en gaz de source renouvelable
par Enbridge Gaz Québec*

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec (EGQ)

représentée par M^e Adina Georgescu et M^e Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel et M^e Charles Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 24 juillet 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de façon prioritaire, avant le 31 juillet 2026, de caractéristiques contractuelles visant l'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement GSR)³.

[2] Le 28 juillet 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle entend procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation⁴. À des fins d'efficience réglementaire, la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux intervenants du dossier R-4303-2025. Elle fixe au 29 juillet 2026 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 30 juillet 2026, celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande également au Distributeur de publier cet avis sur son site internet⁵.

[3] Le 29 juillet 2026, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires⁶.

[4] Le 30 juillet 2026, EGQ dépose sa réplique relative aux commentaires des intervenants⁷. Le jour même, la Régie entame son délibéré.

[5] Le 31 juillet 2026, la Régie rend sa décision D-2026-083⁸ par laquelle elle approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volume du contrat en GSR qu'EGQ prévoit conclure avec Modern Niagara Capital Inc. (Modern Niagara ou le Fournisseur).

¹ Pièce [B-0004](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [A-0002](#).

⁶ Pièces [C-ACEFO-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-RTIEÉ-0002](#) et C-RTIEÉ-0003 (sous pli confidentiel).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ Décision [D-2026-083](#) (version caviardée).

[6] Le 19 août 2026, le RTIEÉ dépose une demande de remboursement de frais pour ses commentaires.

2 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU RTIEÉ

[7] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[8] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[10] Le RTIEÉ réclame 3 026,93 \$. L'intervenant soumet le caractère raisonnable, rigoureux et constructif de ses représentations¹¹.

[11] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé par la Régie compte tenu du caractère urgent de cette dernière. La Régie a reconnu d'elle-même trois intervenants à lui soumettre des commentaires écrits dans un très court délai et n'a pas précisé que des frais pourraient lui être réclamés.

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

¹¹ Pièce [C-RTIEÉ-0004](#).

[12] La Régie a utilisé une procédure allégée, rapide et exceptionnelle en demandant des commentaires à trois intervenants déterminés par elle-même. Cette procédure s'apparente au processus de dépôt d'observations écrites. Ainsi, les intervenants ne devaient pas s'attendre à ce que la Régie leur accorde le remboursement de leurs frais.

[13] **La Régie juge que les commentaires du RTIEÉ déposés au présent dossier l'ont été sans qu'elle ne les sollicite. En conséquence, la Régie ne donne pas suite à la demande de paiement de frais du RTIEÉ ni à d'autres demandes qui pourraient lui être soumises.**

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de paiement de frais du RTIEÉ.

François Émond
Régisseur